

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-030714

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 8 juin 2026

Objet : Inspection des installations nucléaires de base - Site de Cadarache
Gestion des écarts

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0742

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Guide n°12 de l'ASNR: Modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires
[4] Instruction RSSN SSS-02-10 (I) : Gestion des écarts

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2026 au centre de Cadarache sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection qui a eu lieu sur le site du CEA Cadarache le 20 mai 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts » et s'est déroulée exclusivement en salle.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté son organisation concernant la gestion des écarts ainsi que le logigramme d'orientation, issu de la doctrine nationale du CEA, concernant la catégorisation des écarts. Les inspecteurs se sont ensuite intéressés plus spécifiquement aux écarts du centre et des INB, notamment à leur caractérisation et leur traitement. Les inspecteurs ont également demandé à l'exploitant de présenter l'activité importantes pour la

protection (AIP) « traitement d'un écart » et, plus particulièrement, les exigences définies associées ainsi que la manière dont sont réalisés les contrôles techniques.

L'outil SANDY a fait l'objet d'échanges entre les inspecteurs et l'exploitant. En effet, cet outil recense tous les écarts des INB et des ICPE du centre et permet d'assurer le suivi, le respect des différentes exigences définies ainsi que d'avoir la traçabilité des contrôles techniques. Enfin, parmi la liste des écarts, les inspecteurs ont regardé, par sondage, 10 écarts (de 2022 à 2026) afin d'examiner le traitement qu'il en avait été fait.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation présentée concernant la gestion des écarts est fonctionnelle. Cependant, en piste d'amélioration, les inspecteurs relèvent que l'aspect générique d'un écart devrait être mieux défini.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes autres qu'à traiter prioritairement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Définition du caractère générique

Observation III.1 : Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de donner la définition d'un événement générique. Les inspecteurs ont également constaté qu'il n'y a pas de définition d'un événement générique dans l'instruction [4]. Par ailleurs, cette remarque a déjà été faite lors de l'inspection INSSN-MRS-2026-0680 du site de Marcoule et a fait l'objet d'une demande. Il conviendrait d'avoir une réflexion au niveau national à ce sujet et d'inclure la définition dans l'instruction gestion des écarts.

Fiches d'écart non clôturée

Observation III.2 : Les inspecteurs relèvent que des fiches d'écart, dont certaines datent de plusieurs années, sont toujours à l'étape 1 du traitement, à savoir la catégorisation. Il ne s'agit pas d'écart en lien avec la sûreté mais les inspecteurs encouragent l'exploitant à les traiter afin de les clôturer le cas échéant.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr